

ARRETE DU MAIRE n°2026-05
Course de ski-alpinisme la remontons Cenise

LE MAIRE DE MONT-SAXONNEX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 66-407 du 18 juin 1966 relative aux pouvoirs des maires en matière de circulation routière ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu l'ordonnance n° 58-1216 du 15 décembre 1958 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté modifié du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation des Routes et Autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par l'association Cenise Bargy, en date du 13 janvier 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité pour la course de ski-alpinisme « la remontons Cenise » organisée le 24 janvier 2026 ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Pour permettre l'organisation d'une manifestation publique, course de ski d'alpinisme « la remontons Cenise », sur la commune avec un départ prévu sur le front de neige et un à la gare de départ de l'ancien télésiège de Morsallaz, il y a lieu de suspendre l'arrêté n° 2021-P04 du 16 décembre 2021 relatif à la sécurité sur les pistes de ski en dehors des heures d'ouverture le samedi 24 janvier 2026 pendant la durée de la course

ARTICLE 2 – La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par les soins de l'organisateur.

ARTICLE 3 – Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de MONT-SAXONNEX

ARTICLE 5 – Mme la secrétaire de mairie, M. le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- L'association Cenise Bargy
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Marignier ;

ARTICLE 6 – Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Mont-Saxonnex, le 19 janvier 2026

Frédéric CAUL-FUTY,

Maire de Mont-Saxonnex

